



DELIB 56-2022

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
de la Commune de VIVIERS LES MONTAGNES
Séance du 15 décembre 2022 à 20h00**

**1 place de la Mairie
81290 VIVIERS-LÈS-MONTAGNES**

Nombre de membres

Afférents au Conseil : 19 Date de la convocation : 5/12/2022
En exercice : 19 Date d'affichage : 5/12/2022
Qui ont pris part à la délibération : 18

L'an deux mille vingt et deux et les 15 décembre 2022 à 20h00, le Conseil Municipal de VIVIERS-LES-MONTAGNES, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle Fonségur sous la présidence de M. Alain VEUILLET, Maire.

Présents : Mesdames Marie-Rose LADOWITCH, Françoise BARBERI, Sylvie CALAS, Marie-France ALRIC, Arlette GLORIA, Christelle COURTOIS-SABARTHES
Messieurs Alain VEUILLET, Frédéric MAIXANDEAU, Rodolphe DUCAMP, Manuel GONCALVES, François MONTAGNE, Jean-Michel MAUREL, Daniel MONTAGNE, Paul SALVAN

Excusés : Mme Isabelle de VIVIES pouvoir à Mme Christelle COURTOIS-SABARTHES, Mme Pascale PRADES pouvoir à M. Alain VEUILLET, Mme Myriam MADAULE pouvoir à M. Manuel GONCALVES, M. Claudian BRUN pouvoir à M. Paul SALVAN

Absent : Mme Maud FLAMANT

La séance débute à 20h00 sous la présidence de M. Alain VEUILLET

Conformément à l'article L. 2121-21 du CGCT. M. le maire propose de voter à main levée

Pour : 18 Contre : 0 Abstention : 0

Objet de la délibération : DELIBERATION SUR LE RIFSEEP

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code général de la fonction publique,
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'article L. 714-4 du code général de la fonction publique,
Vu le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,
Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
Vu le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
Vu l'avis du Comité technique du Centre de Gestion de la Fonction Publique territoriale du Tarn en date du 1^{er} décembre 2022,

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé à l'assemblée délibérante d'instituer comme suit la mise en œuvre du RIFSEEP.

Le Maire informe l'assemblée,

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale. Il se compose :

- d'une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- éventuellement, d'un complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA) basé sur l'entretien professionnel.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP.

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 : Bénéficiaires

Sont susceptibles de bénéficier du régime indemnitaire tel que défini dans la présente délibération :

- Les fonctionnaires titulaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel
- Les fonctionnaires stagiaires à temps complet, temps non complet ou à temps partiel

Les agents de droit privé ne bénéficient pas des dispositions prévues par la présente délibération.

Article 2 : Modalités d'attribution individuelle

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE et, le cas échéant, au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération.

Article 3 : Conditions de cumul

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Il peut en revanche être cumulé avec :

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel

MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE

Article 4 : Détermination des groupes de fonction et montants maxima

Il est instauré au profit des cadres d'emplois visés dans la présente délibération, une indemnité de fonctions, de sujétion et d'expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.

Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- **Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;**
- **Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;**
- **Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.**

Les agents bénéficiant d'un logement pour nécessité absolue de service bénéficient de plafonds minorés dans la limite de ceux prévus pour les fonctionnaires des corps de référence de l'Etat.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 3	Secrétaire générale	14 650 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	11 340 €
	Groupe C 2	Secrétaire	10 800 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints du patrimoine	Groupe C 1	Responsable Médiathèque	11 340 €
	Groupe C 2	Agent Patrimoine	10 800 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Responsable Technique	11 340 €
	Groupe C 2	Agent polyvalent	10 800 €

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	Responsable ATSEM	11 340 €
	Groupe C 2	ATSEM	10 800 €

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils seront réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet. Ces montants évolueront au même rythme et selon les mêmes conditions que les montants arrêtés pour les corps ou services de l'Etat.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale en tenant compte des fonctions exercées et de l'expérience professionnelle de l'agent.

Article 5 : Périodicité de versement

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel pour les agents du service administratif et d'un versement annuel pour tous les autres agents.

Article 6 : Modalités de maintien ou suppression de l'IFSE

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

- ✚ Le versement de l'IFSE sera maintenu pendant les périodes de :
 - congé maternité / paternité / d'adoption,
 - accident de service / de trajet ou maladie professionnelle,
 - congés annuels et autorisation spéciale / exceptionnelle d'absence,
 - congés pour formation syndicale.
- ✚ Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et congés de longue durée.
- ✚ Pour les congés de maladie ordinaire et le temps partiel thérapeutique, l'IFSE diminuera de manière graduée comme ci-dessous :

Nombre de jours de congés de maladie ordinaire dans l'année N	Pourcentage de la prime attribuée
Pas d'arrêt de travail	100 %
Moins de 3 jours	100 %
Entre 3 à 9 jours	80 %
Entre 10 à 19 jours	50 %
Entre 20 à 29 jours	40 %
Au-delà de 30 jours	30 %

MISE EN ŒUVRE DU CIA (complément indemnitaire Annuel)

Article 7

Il est instauré au profit des agents un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir :

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel notifié à l'agent. Il tiendra compte des éléments appréciés dans le cadre de l'évaluation professionnelle

Article 8 : Détermination des montants maxima par groupes de fonction

Le CIA peut être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés ci-après, dans la limite des plafonds suivants, eu égard aux groupes de fonctions dont ils relèvent.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie B Rédacteur	Groupe B 3	Secrétaire générale	1 995 €

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints administratifs	Groupe C 1	Secrétaire de Mairie	1 260 €
	Groupe C 2	Secrétaire	1 200 €

FILIERE CULTURELLE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints du patrimoine	Groupe C 1	Responsable Médiathèque	1 260 €
	Groupe C 2	Agent Patrimoine	1 200 €

FILIERE TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	CIA Montant maximal annuel
Catégorie C Adjoints techniques	Groupe C 1	Responsable Technique	1 260 €
	Groupe C 2	Agent polyvalent	1 200 €

FILIERE SOCIALE / MEDICO- SOCIALE / MEDICO-TECHNIQUE

Catégorie et cadres d'emplois	Groupes	Emplois	IFSE Montant maximal annuel
Catégorie C ATSEM	Groupe C 1	Responsable ATSEM	1 260 €
	Groupe C 2	ATSEM	1 200 €

Article 9 : Périodicité de versement

Le CIA fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Article 10 : Modalités de maintien ou suppression du CIA

En ce qui concerne le cas des agents momentanément indisponibles (accident de service ou maladie professionnelle, congé maladie, temps partiel thérapeutique, congés annuels et autorisation spéciale d'absence, congés pour formation syndicale), il sera fait application des dispositions suivantes :

- ✚ Le versement du CIA sera maintenu pendant les périodes de :
 - congé maternité / paternité / d'adoption,
 - accident de service / de trajet ou maladie professionnelle,
 - congés annuels et autorisation spéciale / exceptionnelle d'absence,
 - congés pour formation syndicale.
- ✚ Les primes et indemnités cesseront d'être versées pendant les congés de longue maladie, grave maladie et congés de longue durée.
- ✚ Pour les congés de maladie ordinaire et le temps partiel thérapeutique, le CIA diminuera de manière graduée comme ci-dessous :

Nombre de jours de congés de maladie ordinaire dans l'année N	Pourcentage de la prime attribuée
Pas d'arrêt de travail	100 %
Moins de 3 jours	100 %
Entre 3 à 9 jours	80 %
Entre 10 à 19 jours	50 %
Entre 20 à 29 jours	40 %
Au-delà de 30 jours	30 %

Article 11 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} janvier 2023.

M. le maire demande au conseil de se prononcer sur cette délibération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité. (Pour : 18, Contre : 0 ; Abstention : 0)

Fait en séance les jour, mois et an susdits.
Le Maire, ALAIN VÉRELLET

